



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/30
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 15 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/29. Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

A. Renforcer les synergies programmatiques entre les conventions relatives à la diversité biologique

1. *Invite* les Parties à renforcer la coordination entre leurs correspondants nationaux des conventions relatives à la diversité biologique, afin de recenser les priorités nationales à l'appui de la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la diversité biologique qui sont alignées sur le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à les intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

2. *Invite* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la diversité biologique à :

a) Fournir des avis, comme il convient, concernant le financement des priorités nationales dont il est question au paragraphe ci-dessus, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au mandat du Fonds pour l'environnement mondial, et au Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial conformément à la décision III/8, qui puissent être transmis au Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

b) Demander à leurs secrétariats respectifs de transmettre ces avis en temps voulu au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique d'inclure tout avis reçu au titre du paragraphe précédent dans la documentation du point de l'ordre du jour correspondant, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa prochaine réunion ;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de collaborer davantage avec les diverses conventions relatives à la diversité biologique et le Fonds pour l'environnement mondial, afin de trouver des moyens de faciliter les efforts des Parties, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ;

B. Quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention,

Rappelant également le Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial¹,

Ayant examiné les rapports du Fonds pour l'environnement mondial présentés aux onzième² et douzième réunions de la Conférence des Parties³,

Ayant examiné le rapport indépendant sur le quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement de la Convention⁴, y compris les recommandations du consultant indépendant sur les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement, et les observations du Fonds pour l'environnement mondial sur cette question,

5. *Décide*, en vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, d'examiner les nouvelles orientations proposées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

6. *Se félicite* de la sixième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-6), et *encourage* les Parties à soumettre au Fonds pour l'environnement mondial des propositions de projet correspondant à leurs priorités nationales et aux orientations fournies par la Conférence des Parties ;

7. *Encourage* les Parties à favoriser le cofinancement, conformément à la réponse du Fonds pour l'environnement mondial au paragraphe 5 de la décision XI/5, et les projets qui bénéficient de synergies et de la démarche à multiples domaines d'intervention, dans le cadre de l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ;

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à prendre les mesures suivantes pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement :

a) Accroître ses efforts pour faciliter la mobilisation de ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs recherchés ;

b) En collaboration avec les organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial et les Parties, continuer de rationaliser le cycle des projets, comme l'a suggéré le Bureau de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial dans le cinquième bilan global⁵ ;

c) Coordonner avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique des moyens de mieux mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité par les projets qui bénéficient de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte des indicateurs de chaque portefeuille convenus pour le FEM-6 ;

d) Rechercher des moyens de trouver un équilibre entre l'exhaustivité et la concision du rapport du Fonds pour l'environnement mondial, en reconnaissant le besoin de démontrer les progrès accomplis dans la programmation des ressources en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

e) Communiquer un premier projet de son rapport à la Conférence des Parties, particulièrement axé sur la réponse du Fonds pour l'environnement mondial aux orientations précédentes de la Conférence des Parties, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la réunion de la Conférence des Parties, où elle examinera le rapport officiellement, en vue de promouvoir l'examen efficace et opportun des informations contenues dans le rapport ;

9. *Encourage* le Secrétaire exécutif et le Directeur exécutif du Fonds pour l'environnement mondial à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau d'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial et les organismes du Fonds ;

¹ Annexe II à la décision III/8.

² UNEP/CBD/COP/11/8.

³ UNEP/CBD/COP/12/14/Add.1

⁴ UNEP/CBD/WGRI/5/INF/10. Voir également UNEP/CBD/WGRI/5/5/Add.1.

⁵ Voir www.gef.org/gef/OPS5.

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de rechercher et de présenter les moyens permettant à la Conférence des Parties d'utiliser au mieux le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et les Protocoles de la Convention pour établir des priorités pour le mécanisme de financement dans le contexte du cadre quadriennal pour les priorités du programme de FEM-7, et de présenter le rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, pour examen à sa première réunion ;

11. *Décide*, dans la perspective de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, d'entreprendre à sa treizième réunion la deuxième évaluation des besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, conformément au mandat figurant dans l'annexe à la présente décision ;

12. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'indiquer dans son rapport à la treizième réunion de la Conférence des Parties comment il envisage de répondre au rapport sur la première détermination des besoins de financement, observés dans la décision XI/5, conformément au paragraphe 5.2 du Mémoire d'accord ;

13. *Salue* la création des programmes 5 et 8 du domaine d'intervention stratégique sur la diversité biologique du FEM-6, qui reflète l'importance des Protocoles de Cartagena et de Nagoya, et *invite* les Parties à attribuer des priorités aux projets en conséquence ;

14. *Encourage* les Parties à mettre au point et présenter des projets d'activités multisectorielles à financer par le Fonds pour l'environnement mondial afin de prêter dûment attention à l'ensemble des questions relatives à la Convention et à ses Protocoles.

C. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

15. *Prenant note* de la décision BS-VII/5, *invite* le mécanisme de financement à appliquer les orientations⁶ suivantes examinées et ajustées par la Conférence des Parties aux fins de compatibilité avec l'article 21 de la Convention :

a) Appuyer, compte tenu de l'expérience acquise pendant le processus du deuxième rapport national, les activités suivantes dans le cadre du domaine d'intervention Biodiversité mis de côté pour les Parties admissibles, en particulier celles qui ont fait part au Comité chargé du respect des obligations de difficultés à respecter leurs obligations aux termes du Protocole :

- i) Préparation des troisièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément au paragraphe 2 g) de la décision BS-VI/5 ;
- ii) Préparation, par les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de leur premier rapport national au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément à la décision BS-V/14 ;

b) Appuyer les activités suivantes des Parties admissibles dans le cadre du Programme 5 sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques du domaine d'intervention Biodiversité ;

- i) Mise en place de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques conformément au paragraphe 2 h) de la décision BS-VI/5 ;
- ii) Soutenir les activités de renforcement des capacités dans le cadre des travaux thématiques relatifs au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, compte tenu des besoins de renforcement des capacités des Parties admissibles ;
- iii) Appuyer la ratification et l'application du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, y compris, entre autres, le renforcement des capacités, l'échange d'information et les activités de sensibilisation ;

c) Étudier des mécanismes pour :

⁶ Les orientations reçues à l'issue de la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, figurent dans la partie II de l'appendice I.

- i) Soutenir la mise à jour et la mise au point finale des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ;
- ii) Faciliter l'accès au financement du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets qui soutiennent l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- iii) Augmenter le niveau d'utilisation du financement du Fonds pour l'environnement mondial affecté à la prévention des risques biotechnologiques;

et faire rapport à la Conférence des Parties à sa treizième réunion ;

d) Répondre promptement aux besoins de renforcement des capacités d'utilisation du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des Parties admissibles qui ne reçoivent pas encore d'appui ;

e) Appuyer les Parties dans la collecte de données nationales et la conduite de consultations sur les troisièmes rapports nationaux ;

f) Fournir un appui à la mise en œuvre d'activités de renforcement dont il est fait mention au paragraphe 13 de la décision BS-VII/12 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques ;

g) Soutenir les activités de renforcement des capacités en matière de considérations socioéconomiques, tel que précisé dans aux paragraphes o) et n) de la décision BS-VI/5 (appendice II à la décision XI/5 de la Conférence des Parties) ;

D. Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

16. Prenant note de la décision NP-1/6, invite le mécanisme de financement à appliquer les orientations⁷ suivantes examinées par la Conférence des Parties :

Politique et stratégie

17. Prend note des orientations consolidées destinées au mécanisme de financement relatives à la politique et à la stratégie adoptées dans la décision X/24 et invite la Conférence des Parties à examiner et, selon qu'il convient, réviser ces orientations afin de tenir compte de faits nouveaux tels que l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya ;

Priorités de programme

18. Demande au Fonds pour l'environnement mondial :

a) D'appuyer les activités qui figurent dans les orientations fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial dans l'appendice 1 de l'annexe de sa décision XI/5 ;

b) De mettre des ressources à disposition en vue d'aider les Parties admissibles à établir leurs rapports nationaux ;

c) D'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation pour assurer une action rapide relative à l'article 21 du Protocole ;

Critères d'admissibilité

19. Décide que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties au Protocole de Nagoya, sont admissibles au financement du Fonds pour l'environnement mondial conformément à son mandat ;

20. Adopte la clause transitoire suivante dans les critères d'admissibilité au financement au titre du mécanisme de financement du Protocole :

⁷ Les orientations reçues à l'issue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, figurent à l'appendice II.

« Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties à la Convention et démontrent une volonté politique résolue de devenir Parties au Protocole, sont également admissibles au financement du Fonds pour l'environnement mondial pendant les quatre ans qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, pour l'élaboration de mesures nationales et de capacités institutionnelles qui leur permettront de devenir Partie. La preuve d'une telle volonté politique accompagnée d'activités indicatives et d'étapes escomptées prendra la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif, que le pays à l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya à l'achèvement des activités à financer. »

E. Autres orientations destinées au mécanisme de financement

Utilisation coutumière durable

21. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations, programmes et fonds internationaux, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à apporter un financement et un soutien technique aux pays en développement Parties et aux communautés autochtones et locales, afin de mettre en œuvre les programmes et projets qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ;

Diversité biologique marine et côtière

22. *Rappelant* le paragraphe 20 de la décision X/29, et compte tenu également du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention, selon qu'il convient, *invite* le Fonds pour l'environnement mondial, selon qu'il convient, à continuer d'accorder un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, afin d'accélérer plus encore les efforts en cours pour réaliser les objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les zones marines et côtières ;

Diversité biologique et développement touristique

23. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et autres donateurs, selon qu'il convient, à continuer de fournir des fonds afin d'appuyer le tourisme durable qui contribue aux objectifs de la Convention.

Annexe

MANDAT POUR UNE ÉVALUATION COMPLÈTE DU MONTANT DES FONDS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES POUR LA SEPTIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Objectif

1. L'objectif des travaux à réaliser est d'une part de permettre à la Conférence des Parties de faire une évaluation du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles pendant la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et, d'autre part, de déterminer le volume des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8.

Portée

2. L'évaluation des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses Protocoles devrait être détaillée et centrée essentiellement sur l'évaluation du total des fonds nécessaires pour financer la totalité des coûts marginaux convenus des mesures que les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition prennent, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention pour la période allant de juillet 2018 à juin 2022.

Méthodologie

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

- a) Le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, ainsi que le Plan Stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;
- b) Les orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement, qui préconisent la mobilisation de futures ressources financières ;
- c) Toutes les obligations dans le cadre de la Convention et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties ;
- d) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux et les informations fournies par les Parties via le cadre de présentation des rapports financiers ;
- e) Les règles et lignes directrices convenues par le conseil du FEM pour déterminer l'admissibilité au financement des projets ;
- f) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention ;
- g) L'expérience acquise à ce jour, y compris les limites et les réussites des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, de même que les réalisations du Fonds et de ses agences de mise en œuvre et d'exécution ;
- h) Les synergies avec les autres conventions financées par le Fonds pour l'environnement mondial ;
- i) Les synergies avec les autres conventions relatives à la diversité biologique ;
- j) La stratégie de mobilisation des ressources et ses objectifs ;
- k) Le deuxième rapport du Groupe de haut niveau sur l'évaluation mondiale des ressources pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses recommandations ;
- l) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, s'il y a lieu.

Procédures d'application

4. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif embauchera sous contrat une équipe de cinq experts, dont deux de pays Parties en développement, deux de pays Parties développés et un provenant d'organisations internationales non gouvernementales, qui sera chargée d'établir un rapport sur l'évaluation détaillée des fonds nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention durant la période allant de juillet 2018 à juin 2022 et ce, conformément à l'objectif et à la méthodologie décrits ci-dessus.
5. Dans l'établissement de son rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait effectuer les entretiens, études, analyses quantitatives et qualitatives, et consultations nécessaires, y compris :
 - a) La compilation et l'analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux, dont les stratégies de mobilisation de ressources propres à chaque pays qu'auront élaborées les Parties en vertu de l'article 6 de la Convention ;
 - b) L'examen des rapports soumis par les Parties en vertu de l'article 26 de la Convention afin d'identifier les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ;
 - c) Les incidences financières projetées des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement ;
 - d) L'expérience à ce jour de l'allocation de fonds par le mécanisme de financement pour chaque période de reconstitution ;
 - e) Les fonds additionnels nécessaires pour la période allant de juillet 2018 à juin 2022, résultant de la mise en œuvre nationale du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;
 - f) La compilation et l'analyse de toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition sur leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

6. Le Fonds pour l'environnement mondial et le Secrétaire exécutif devraient faire un examen des projets de rapports d'évaluation de l'équipe d'experts afin de garantir l'exactitude et la cohérence des données et de l'approche, tels que précisées dans le présent mandat.
7. Le Secrétaire exécutif veillera à ce que le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts soit distribué à toutes les Parties un mois avant la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.
8. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa première réunion, devrait examiner le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts et faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion.
9. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties prendra une décision sur l'évaluation du volume des fonds qui sont nécessaires pour l'application de la Convention en vue de la septième période de reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial auquel elle communiquera les résultats.

Procédure de consultation

10. Dans l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait consulter à grande échelle toutes les personnes et institutions concernées ainsi que d'autres sources d'information jugées utiles.
11. L'équipe d'experts devrait élaborer un questionnaire sur les besoins de financement pour la période allant de juillet 2018 à juin 2022, qu'elle distribuera à toutes les Parties à la Convention, au Secrétariat, au Bureau indépendant d'évaluation comme aux agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, et elle en incorporera les résultats dans le rapport d'évaluation.
12. Les entretiens et réunions de consultation devraient être organisés avec la participation des principales parties prenantes, y compris les grands groupes des Parties, le Secrétariat de la Convention ainsi que le Secrétariat, le Bureau indépendant d'évaluation et les agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial.
13. L'équipe d'experts devrait, dans la mesure du possible, s'efforcer d'engager des consultations régionales et sous-régionales, tirant parti des ateliers régionaux et sous-régionaux organisés par les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial durant la période d'étude.
14. Les méthodes d'évaluation des fonds nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devraient être transparentes, fiables et reproductibles, et justifier clairement les coûts marginaux conformément au paragraphe 2 de l'article 20, en tenant compte des informations rassemblées par d'autres fonds internationaux au service des conventions et des informations soumises par les Parties sur l'application du concept de coûts marginaux de même que les règles et lignes directrices du Fonds pour l'environnement mondial en vigueur, telles qu'approuvées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.
15. L'équipe d'experts devrait examiner les questions additionnelles qui pourraient être soulevées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application pendant son examen du rapport d'évaluation, à sa première réunion.

Appendice I

ORIENTATIONS ADRESSÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES⁸

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-VI/5,

⁸ Décision BS-VII/5 sur les questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières.

Prenant note du rapport présenté par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa douzième réunion,⁹

Prenant note également de la décision XI/4 de la Conférence des Parties et de la recommandation 5/10 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention concernant l'examen de la mise en œuvre de la stratégie relative à la mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment l'établissement d'objectifs,

I. Appui fourni par le Fonds pour l'environnement mondial au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Constate avec préoccupation* le faible nombre de projets et le faible montant total du financement demandé par les Parties au Fonds pour l'environnement mondial pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques durant la période de cinquième reconstitution des ressources (FEM-5) ;

2. *Se félicite* de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et exprime sa gratitude aux pays qui ont contribué à la sixième reconstitution des ressources ;

3. *Se félicite* également de la stratégie du FEM-6 pour le domaine d'intervention « diversité biologique »,¹⁰ qui inclut le Programme 5 sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et prend note des objectifs de programmation indicatifs pour les différents objectifs et programmes du domaine d'intervention « diversité biologique » ;

4. *Prie instamment* les Parties admissibles d'accorder une priorité aux projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques durant la programmation de leurs allocations nationales au titre de FEM-6 dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR), compte tenu de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, et des orientations fournies par la Conférence des Parties au mécanisme de financement ;

5. *Encourage* les Parties à étudier la possibilité d'intégrer des activités liées à la prévention des risques biotechnologiques dans les projets concernant plusieurs domaines d'intervention, y compris les « programmes pilotes fondés sur une approche intégrée » proposés, ainsi que dans les projets élaborés dans le cadre des autres programmes du domaine d'intervention « diversité biologique » ;

6. *Encourage* également les Parties à coopérer aux niveaux régional et infrarégional et à demander un appui du Fonds pour l'environnement mondial pour entreprendre des projets conjoints, afin d'optimiser les synergies et les possibilités de partage des ressources, informations, expériences et compétences de façon rentable ;

7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à participer à des activités visant à sensibiliser les responsables gouvernementaux concernés (y compris les correspondants opérationnels du FEM) à l'importance de la prévention des risques biotechnologiques et aux obligations qui découlent du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de sorte que la prévention des risques biotechnologiques soit dûment prise en considération dans la programmation des ressources allouées aux pays par le Fonds pour l'environnement mondial destinées à la diversité biologique ;

8. *Prie instamment* les Parties de renforcer les efforts destinés à accéder à un financement des projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen, entre autres, d'une meilleure coordination entre les correspondants nationaux du Protocole de

⁹ UNEP/CBD/COP/12/14/Add.1.

¹⁰ GEF/C.46/07/Rev.01.

Cartagena, les correspondants nationaux de la CBD et les correspondants opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial ;

9. *Prie en outre* les Parties de coopérer pour organiser des ateliers régionaux pour mieux faire connaître le Protocole de Cartagena comme un outil au service du développement durable et pour souligner l'importance de s'acquitter des obligations au titre du Protocole ; en identifiant les capacités locales ou régionales disponibles qui pourraient être utilisées ; et en mettant au point des projets qui ont de plus grandes chances d'être approuvés ;

10. *Prie instamment* également les Parties et invite les autres gouvernements à intégrer et accorder une priorité à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans leurs plans et programmes de développement nationaux, selon qu'il convient ;

11. *Encourage* les organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial à prendre des dispositions suffisantes pour appuyer les Parties admissibles dans l'élaboration et la réalisation de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques ;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer avec les correspondants opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial au sujet de la nécessité d'examiner la partie de programmation des ressources allouées aux pays par le Fonds pour l'environnement mondial, pour faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au niveau national, lequel est un accord international juridiquement contraignant au titre de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte du paragraphe 1 de la décision BS-VI/5 et du fait que le Fonds pour l'environnement mondial soit le mécanisme de financement du Protocole ;

13. *Invite* les organismes du Fonds pour l'environnement mondial, et d'autres organisations compétentes, à organiser des ateliers régionaux et infrarégionaux pour les correspondants nationaux du Protocole de Cartagena, les correspondants nationaux de la Convention, les correspondants opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial et les parties prenantes concernées, afin de renforcer leurs capacités et d'encourager le partage de l'expérience acquise et des enseignements tirés en matière de financement des projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques par le Fonds pour l'environnement mondial ;

II. Autres orientations au mécanisme de financement

14. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte d'autres orientations au mécanisme de financement concernant un appui fourni à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, invite le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Financer les activités d'information suivantes dans le cadre du fonds de réserve du domaine d'intervention « diversité biologique » pour les Parties admissibles qui ont signalé au Comité chargé du respect des obligations des difficultés à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole :

- i) Établissement des troisièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément au paragraphe 2 g) de la décision BS-VI/5 ;
- ii) Établissement, par les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de leurs premiers rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément à la décision BS-V/14 ;

b) Demander au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de financer les activités suivantes des Parties admissibles dans le cadre du Programme 5 sur l'application du Protocole de Cartagena du domaine d'intervention « diversité biologique » :

- i) Mise en œuvre des cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément au paragraphe 2 h) de la décision BS-VI/5 ;
- ii) Soutenir les activités de renforcement des capacités dans les travaux thématiques concernant le Plan stratégique, compte tenu des besoins en renforcement des capacités des Parties admissibles ;

- iii) Appuyer la ratification et l'application du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, y compris, notamment, les activités de renforcement des capacités, d'échange d'informations et de sensibilisation ;
- c) Considérer des mécanismes pour :
 - i) Soutenir la mise à jour et mise au point finale des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ;
 - ii) Faciliter l'accès aux financements du Fonds pour l'environnement mondial pour les projets qui appuient la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
 - iii) Augmenter l'utilisation des financements du Fonds pour l'environnement mondial en faveur de la prévention des risques biotechnologiques ;

et faire rapport à la Conférence des Parties à sa treizième réunion ;

d) Approuver promptement le projet CEPRB III du Programmes des Nations Unies pour l'environnement-Fonds pour l'environnement mondial, actuellement en cours d'examen, qui aborde la nécessité de renforcer les capacités d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toutes les Parties admissibles qui ne bénéficient encore d'aucun soutien dans le cadre de la mise en œuvre des projets précédents du Programme des Nations Unies pour l'environnement-Fonds pour l'environnement mondial CEPRB I et II ;

e) Appuyer les Parties dans la collecte de données nationales et mener des consultations sur les troisièmes rapports nationaux ;

f) Fournir des fonds pour la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités mentionnées au paragraphe 13 de la décision BS-VII/12 sur l'évaluation et la gestion des risques ;

g) Soutenir les activités de renforcement des capacités sur les considérations socio-économiques telles que visées dans les paragraphes 2 n) et o) de la décision BS-VII/5 (appendice II de la décision XI/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique) ;

Mobilisation de ressources supplémentaires

15. *Invite* la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, à prendre en considération la mobilisation des ressources pour l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans son examen du point 14 de l'ordre du jour concernant la mobilisation des ressources ;

16. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer la promulgation de leurs lois nationales sur la prévention des risques biotechnologiques, afin d'ouvrir la voie pour garantir une allocation de fonds destinés à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs budgets nationaux ;

17. *Prie instamment* également les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer, selon qu'il convient, les mesures stratégiques ci-après à l'intérieur du cadre général pour la mobilisation des ressources à l'appui de la Convention sur la diversité biologique, en vue de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour l'application du Protocole :

a) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les plans de développement nationaux, tels que les stratégies de développement économique et de réduction de la pauvreté, pour qu'il soit possible de garantir un appui du budget national ;

b) Mettre en place des programmes de sensibilisation robustes, ciblant les principaux responsables politiques, les députés, le public en général et d'autres parties prenantes, afin d'accroître leur sensibilisation aux questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques et d'augmenter la visibilité de la prévention des risques biotechnologiques parmi les différentes priorités nationales ;

c) Renforcer la capacité du personnel chargé de la prévention des risques biotechnologiques à engager et à encourager efficacement les responsables politiques, les décideurs et les responsables dans d'autres secteurs, en ce qui concerne l'importance de la prévention des risques biotechnologiques, et à obtenir leur soutien ;

d) Identifier des « champions de la prévention des risques biotechnologiques » afin de promouvoir une sensibilisation et une meilleure connaissance de la biotechnologie et de sa réglementation au sein du public et des parlementaires ;

e) Relier la prévention des risques biotechnologiques aux questions qui constituent des préoccupations et des priorités nationales dans chaque pays, afin d'attirer l'attention des responsables politiques ;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de prendre en considération les préoccupations relatives à la prévention des risques biotechnologiques lorsqu'il apporte un soutien technique, des orientations et un renforcement des capacités, y compris au moyen d'ateliers régionaux et infrarégionaux, afin d'aider les Parties à recenser leurs besoins en matière de financement et les lacunes dans la prévention des risques biotechnologiques et à intégrer la prévention des risques biotechnologiques lors de l'élaboration de leurs stratégies nationales pour la mobilisation des ressources afin d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

Appendice II

ORIENTATIONS ADRESSÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION¹¹

QUESTIONS RELATIVES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

I. Dispositions opérationnelles entre la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne le Protocole de Nagoya

1. *Prend note* du Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (Conseil du FEM), adopté dans la décision III/8, et *confirme* que les dispositions opérationnelles décrites dans le Mémoire d'accord s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Protocole, en particulier le paragraphe 4.3 sur l'examen périodique de l'efficacité du mécanisme de financement et le paragraphe 5.1 sur la détermination des besoins de financement ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre le chapitre sur l'accès et le partage des avantages du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à temps pour son examen et pour une action appropriée ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties invite des représentants du Fonds pour l'environnement mondial de participer et de faire des déclarations officielles aux réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin de rendre compte de l'application des orientations au FEM concernant l'accès et le partage des avantages ;

4. *Recommande aussi* que la Conférence des Parties encourage les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial à échanger des informations et à se consulter de façon régulière avant les réunions du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en vue de faciliter l'efficacité du mécanisme de financement dans l'appui fourni aux Parties pour appliquer le Protocole ;

II. Orientations au mécanisme de financement

a) Politique et stratégie

5. Prend note des orientations consolidées destinées au mécanisme de financement relatives à la politique et à la stratégie adoptées dans la décision X/24, et *invite* la Conférence des Parties à examiner et, selon qu'il convient, réviser ces orientations afin de tenir compte de faits nouveaux tels que l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya ;

b) Priorités de programme

6. *Recommande* que la Conférence des Parties envisage d'intégrer les orientations suivantes sur les priorités de programme concernant l'accès et le partage des avantages dans ses orientations générales au mécanisme de financement ;

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial :

a) D'appuyer les activités qui figurent dans les orientations fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial dans l'appendice 1 de l'annexe à sa décision XI/5 ;

b) De mettre des ressources à disposition en vue d'aider les Parties admissibles à établir leurs rapports nationaux ;

c) D'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation, pour que des mesures promptes soient prises concernant l'article 21 du Protocole ;

c) Critères d'admissibilité

2. *Décide* que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties au Protocole de Nagoya, sont admissibles au financement du Fonds pour l'environnement mondial conformément à son mandat ;

3. *Adopte* la clause transitoire suivante dans les critères d'admissibilité au financement au titre du mécanisme de financement du Protocole :

« Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties à la Convention et démontrent une volonté politique résolue de devenir Parties au Protocole, sont également admissibles au financement du Fonds pour l'environnement mondial pendant les quatre ans qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, pour l'élaboration de mesures nationales et de capacités institutionnelles qui leur permettront de devenir Partie. La preuve d'une telle volonté politique accompagnée d'activités indicatives et d'étapes escomptées prendra la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif, que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya à l'achèvement des activités à financer » ;

III. Sixième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-6)

7. *Se félicite* de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et *exprime ses remerciements* aux pays qui ont contribué à la sixième reconstitution ;

8. *Se félicite également* de la Stratégie de FEM-6 pour le domaine d'intervention « diversité biologique », qui inclut le Programme 8 sur l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, et *prend note* des objectifs de programmation indicatifs pour les différents objectifs et programmes du domaine d'intervention « diversité biologique », qui figurent dans le document GEF/C.46/07/Rev.01 ;

9. *Exhorte* les Parties admissibles à accorder une priorité aux projets relatifs à l'accès et au partage des avantages durant la programmation de leurs allocations nationales de FEM-6 dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR) ;

10. *Encourage* les Parties à intégrer les activités relatives à l'accès et au partage des avantages dans les projets à multiples domaines d'intervention, y compris les « projets pilotes d'approche intégrée » proposées, ainsi que les projets qui seront élaborés au titre d'autres programmes du domaine d'intervention diversité biologique, y compris les Programmes 1, 2, 7 et 9 ;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes à prendre dûment en considération les projets à multiples domaines d'intervention dans le cadre des « projets pilotes d'approche intégrée » et d'autres programmes du domaine d'intervention diversité biologique qui comprennent des activités liées à l'accès et au partage des avantages ;

12. *Exhorte aussi* les Parties et *invite* les autres gouvernements à intégrer et à accorder une priorité, selon qu'il convient, à l'accès et au partage des avantages au sein de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et de leurs plans et programmes de développement nationaux.
